



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le

18 JUIL. 2012

Le Directeur

à

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2 rue du Maréchal Joffre
64021 PAU CEDEX

Nos réf. : P-2012-122_64_KMS_Envoi

Affaire suivie par : Karine MAUBERT-SBILE

Karine.Maubert-Sbile@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 05 56 93 32 59

Fax : 05 56 24 47 24

Objet : Avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale
(articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'Environnement)

PJ : Avis de l'autorité environnementale

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet décrit ci-après.

Nom du projet : Création d'un parc d'activités -THEZE - MIOSENS-LANUSSE

Type de procédure : loi sur l'eau

Localisation du projet : THEZE - MIOSENS - LANUSSE

Dossier reçu le : 25 juin 2012

L'avis de l'autorité environnementale doit être porté à l'information du pétitionnaire :

Communauté de communes de Thèze

Château Fanget

64450 THEZE

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, cet avis doit être mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Pour le Directeur et par délégation
le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation


Sylvie LEMONNIER

Copie à : DDTM 64



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

18 JUIL. 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Karine MAUBERT-SBILE

Dossier : P_2012_122

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

Projet de ZAC à Thèze et Miossens-Lanusse Communauté de communes de Thèze (64)

I – Cadre juridique

L'autorité de l'État compétente en matière d'environnement a été saisie par la communauté de communes de Thèze le 25 juin 2012, dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation au titre des articles R.214-1 et suivants du Code de l'environnement pour un projet de parc d'activités sur les communes de Thèze et Miossens-Lanusse.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du Code de l'environnement (articles R.122-1-1 et R.122-13), il en a été accusé réception le 25 juin 2012. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de ce 25 juin 2012 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier. Elle a consulté le Préfet des Pyrénées Atlantiques et l'Agence Régionale de Santé le 5 juillet 2012.

L'Agence régionale de santé a transmis son avis par courrier en date du 11 juillet 2012 et le préfet de département a joint sa contribution au courrier de saisine.

Ce projet, dans une version antérieure, a fait l'objet de deux avis de l'autorité environnementale, le 7 octobre et le 27 décembre 2011. Un dossier identique à celui, objet du présent avis, a fait l'objet d'un avis le 25 juin 2012.

II – Présentation du projet

Le territoire de la Communauté de communes de Thèze, qui regroupe 19 communes, est traversé et desservi (échangeur sur la commune de Miossens-Lanusse) par l'autoroute A65 (Langon – Pau), en service depuis la fin de l'année 2010. Il se trouve par ailleurs à moins de 30 minutes du centre de Pau, dans l'aire d'influence de l'agglomération paloise.

Afin de promouvoir le développement économique sur son territoire, et à l'occasion de l'arrivée de cette nouvelle infrastructure, la communauté de communes a décidé de créer un parc d'activités économiques à proximité de cet échangeur, en utilisant la procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Les terrains sur lesquels le projet doit s'implanter sont des terrains à vocation globalement agricole, jusqu'ici dédiés à la céréaliculture.

Le projet de ZAC doit s'implanter sur une surface d'assiette de 22 hectares environ dont 11,6 hectares seront cédés aux entreprises.

La première version du projet portait sur une surface de 35 hectares environ.

III – L'analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact comporte :

- les acteurs du projet
- le résumé non technique
- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement
- la présentation et les raisons du projet
- les impacts du projet et mesures associées (suppression, réduction et accompagnement)
- les impacts résiduels et mesures compensatoires (le cas échéant)
- la compatibilité du projet avec les textes réglementaires
- les méthodes d'évaluation utilisées

L'étude d'impact comprend l'ensemble des éléments exigés par l'article R122-3 du code de l'environnement et permet d'apprécier le niveau de prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet.

IV – L'analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

Le rapport d'étude d'impact soumis à deux reprises à l'avis de l'autorité environnementale en 2011 avait été jugé correctement étayé et proportionné aux enjeux (cf. avis ci-joint).

Les évolutions principales du projet, qui consistent en une diminution des surfaces agricoles consommées pour le parc d'activités, sont correctement expliquées.

Le parti d'aménagement présenté n'a pas évolué de façon sensible.

L'autorité environnementale considère que la qualité du rapport objet du présent avis est équivalente à celle de la première version.

V – Prise en compte de l'environnement dans le projet et conclusion de l'autorité environnementale

La nouvelle version du projet de parc d'activités de Thèze et Miossens-Lanusse a été conçue à partir des caractéristiques du site, en tenant compte des différentes composantes de l'environnement. La diminution de la surface du projet, destinée à réduire la consommation de terres agricoles de qualité, tout en conservant le parti d'aménagement initial est la démonstration d'une volonté forte de la part de la collectivité de bâtir un projet respectueux de l'environnement.

L'autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact fournie dans le cadre de la procédure de création de la ZAC pourra être complétée lors de la phase de réalisation, par des éléments plus précis non encore connus à ce jour.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER